

Loire Atlantique



PORNIC AGGLO PAYZ DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin
ZAC de la Chaussée
44210 PORNIC

**CONSTRUCTION D'UNE DÉCHÈTERIE AU LIEU-DIT LA
GENIÈRE SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE DU PROJET**

**C.VII – AVIS DU PROPRIETAIRE – REMISE EN ETAT DU
SITE**

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	CABINET BOURGOIS 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr	Agence de Rennes 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 851505-804-AUT-ME-1-047

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	22/08/2017	Reprise du dossier
B	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	22/08/2017	Intégration des remarques du maitre d'ouvrage
C	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	Mars 2018	Complément demandé en cours d'instruction

1 REMISE EN ETAT DU SITE

La date d'arrêt définitif des installations n'est pas connue à ce jour. Correctement entretenues, les installations ont une durée de vie largement supérieure à 15 ans.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site sont régies par les articles R5121-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement. La mise en sécurité du site comporte notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La première étape consistera donc à **évacuer l'ensemble des déchets présents** sur site par les filières en place au moment de la mise à l'arrêt. Les clôtures et portails existants seront maintenus pour interdire l'accès au site pendant la phase de remise en état.

Une concertation sera engagée pour définir l'usage futur du site à la fin de l'exploitation de l'installation objet de la présente demande.

[Si une réutilisation des plateformes existantes était envisagée, elle le serait pour un usage équivalent à l'usage actuel \(type industriel\).](#)

L'usage de remise en état sera compatible avec l'usage réservé au PLU selon les parcelles à vocation agricole ou à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Dans l'immédiat, les parcelles seront laissés en état de type prairie.

Si les installations devaient néanmoins être démantelées pour quelque raison que ce soit, l'exploitant devrait procéder en plusieurs étapes selon la nature des travaux à réaliser.

Une étude préliminaire permettra de déterminer le devenir et la destination des produits issus du démantèlement : recyclage, incinération ou enfouissement, en fonction de leurs caractéristiques.

Les éléments non recyclables seraient dirigés vers des centres de traitement adaptés et autorisés par la réglementation (incinération, centre de stockage).

S'il devait y avoir un démantèlement, il serait effectué de manière conforme à la réglementation en vigueur).

La totalité des métaux et des bétons serait recyclée. Pour le reste, les matériaux seraient recyclés pour une faible part (plastiques). Les matières inertes seraient dirigées vers des centres de stockage de déchets inertes.

La remise en état du site consisterait en la destruction des structures enterrées telles que les bassins et les réseaux (eaux, égouts...) avec un engazonnement général du site. Les plantations pourraient rester en place.

Le coût d'une telle opération est estimé à environ 10 à 15 % du montant des investissements initiaux.

Aucun déchet n'est destiné à être stocké sur le site après cessation d'activité. Aucune pollution durable ne sera observée sur le site après cessation d'activité puisque l'ensemble de l'installation peut être démantelé.

Compte tenu de la nature des installations (locaux d'exploitation, bennes, plates-formes, voiries et quais), une **réutilisation des infrastructures et installations** pourra être envisagée si le diagnostic effectué conclue à l'absence de risque pour l'environnement de cette déchèterie hors service.

2 AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article D181-15-2 du code de l'environnement prévoit que dans le dossier de demande d'autorisation, soit fournis :

*Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'**avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le **pétitionnaire**, ainsi que **celui du maire** ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;*

2.1 AVIS DU PROPRIÉTAIRE

Pornic Agglo Pays de Retz est propriétaire d'une partie des parcelles concernées par le projet (parcelles 79, 80 et 82). Les autres parcelles (parcelles 76, 77 et 78) vont être acquises à l'issue de la présente procédure de déclaration d'utilité publique du projet, après expropriation. A l'issue de cette procédure, le propriétaire des parcelles sera donc le pétitionnaire (Pornic Agglo Pays de Retz). Aucun avis n'est donc requis.

Le projet ne sera mis en œuvre que si la procédure de négociation pour l'acquisition des terrains par Pornic Agglo Pays de Retz, ou, à défaut d'expropriation, aboutit. Dès lors, Pornic Agglo Pays de Retz sera nécessairement l'unique propriétaire des parcelles concernées par le projet. Compte tenu de la procédure d'expropriation associée à la présente demande d'autorisation, l'avis des propriétaires a été sollicité officiellement par la collectivité par courriers en date du 23/02/2018. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

2.2 AVIS DU MAIRE

L'avis du Maire de la commune de La Plaine-Sur-Mer est fourni en page suivante.

AVIS DU MAIRE DE LA PLAINE SUR MER



A La Plaine-Sur-Mer,

Je soussigné, Michel BAHUAUD
Maire de la commune de La Plaine sur Mer

ATTESTE

Approuver les modalités de remise en état du site de la future déchèterie de La Plaine-sur-Mer, dont l'implantation est prévue sur les parcelles cadastrées section B1 n°76, 77, 78, 79, 80 et 82, après exploitation de cette dernière (ces modalités sont exposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

En foi de quoi, je délivre la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Plaine-Sur-Mer, le 12 septembre 2017

Le Maire

Michel BAHUAUD